

ADI/ILA 2023
150^{ème} anniversaire – Laboratoire d'idées
Article sélectionné par le jury

L'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique :
un droit fondamental en quête de reconnaissance et de protection

Clémence Varin, Véronique Guèvremont, Ivana Otasevic

Le 20 octobre 2005, les États membres de l'UNESCO adoptaient à Paris la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (« Convention de 2005 »)¹. Considéré comme une réponse à l'impact négatif de la libéralisation des échanges sur la souveraineté culturelle des États, ce traité reconnaît la double nature, économique et culturelle, des biens et services culturels et réaffirme le droit des États d'adopter les politiques qu'ils jugent appropriées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles² sur leur territoire³, ainsi qu'à l'échelle internationale. La Convention s'appuie notamment sur le principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et des peuples autochtones⁴. En outre, afin de mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle, la Convention de 2005 pose le principe de « l'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expressions et de diffusion »⁵. Or, l'impact des technologies numériques dans le secteur des industries culturelles et créatives, combiné au modèle d'affaires des grandes plateformes de diffusion de contenus culturels, menace aujourd'hui le droit d'accès de tout individu à une diversité d'expressions culturelles.

Face à ce constat, cette contribution propose une réflexion sur l'avenir de la diversité des expressions culturelles, et tout particulièrement sur les mesures et stratégies à mettre en place pour protéger l'accès à des expressions culturelles diversifiées dans l'environnement numérique. Suite à un bref rappel des fondements juridiques du droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles en droit international, la première partie fait état des réponses apportées par la Convention de 2005 pour préserver cet accès et présente plusieurs initiatives déployées par les Parties afin de mettre en œuvre ce traité dans l'environnement numérique (I). La deuxième partie explore diverses avenues à envisager afin de favoriser l'accès à une plus vaste diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique, en particulier l'élargissement du champ des actions menées par les Parties à la Convention de 2005 et une mobilisation accrue de la société civile et des entreprises privées (II).

¹ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005, (2010) 2440 R.T.N.U. 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007). À l'heure actuelle, la Convention de 2005 comprend 152 Parties, soit 151 États et une organisation régionale d'intégration économique, l'Union européenne.

² La Convention définit les expressions culturelles comme les « expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel ». Voir l'article 4 de la Convention de 2005. Il s'agit notamment des films, des séries, de la musique et des arts numériques.

³ Voir l'article 1 de la Convention de 2005.

⁴ Voir le préambule et l'article 2.3 de la Convention de 2005.

⁵ Voir l'article 2.7 de la Convention de 2005.

I. La reconnaissance du droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles en droit international

Le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles est reconnu et protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux (1). La Convention de 2005 se démarque néanmoins des autres instruments, notamment en raison de son droit dérivé qui promeut de manière explicite le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique (2). Celui-ci a notamment inspiré plusieurs initiatives des Parties à la Convention en faveur de l'accès à une telle diversité en ligne (3).

1. Un droit consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux

Le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles fait partie du droit de participer à la vie culturelle⁶, lequel est consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux de droit de la personne. Les articles 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et 15.1.a) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 reconnaissent en effet le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle. Ce droit englobe trois composantes, soit la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle⁷. L'accès comprend notamment le droit « d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication [...] et de bénéficier [...] de la création d'autres individus et communautés »⁸.

Par ailleurs, cinq conditions doivent être remplies pour que chacun puisse bénéficier du droit de participer à la vie culturelle⁹, soit la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité et l'adéquation. Bien que chacune de ces conditions soit pertinente pour pouvoir jouir du droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique, la première – la disponibilité – paraît fondamentale puisqu'elle renvoie à la « présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier, notamment: les bibliothèques, musées, théâtres, cinémas [...] la littérature, [...] et les arts sous toutes leurs formes [ainsi que] les espaces publics indispensables à l'interaction culturelle ». Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que la Rapporteuse spéciale des Nations dans le domaine des droits culturels a estimé que « les espaces publics ne se limitent plus strictement à des endroits concrets, mais ils englobent également le cyberspace »¹⁰. La deuxième condition – l'accessibilité – est également hautement pertinente puisqu'elle vise les « possibilités effectives et concrètes qui sont offertes aux individus et aux communautés de jouir pleinement de la culture, dans des conditions qui sont accessibles physiquement et financièrement à tous », ce qui doit aussi comprendre « le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de partager des informations sur toutes les manifestations culturelles dans la langue de son choix et l'accès des communautés aux moyens

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n.21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43e session, Genève, 2-20 novembre 2020, E/C.12/GC/21, para. 15.b. [Observation générale n. 21]

⁷ *Ibid.*, para. 15.

⁸ *Ibid.*, para. 15.b.

⁹ *Ibid.*, para. 16.

¹⁰ AGNU, « Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels », soixante-quatorzième session, 30 juillet 2019, A/74/255, para. 70.

d'expression et de diffusion »¹¹. Dans la mesure où le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique peut exiger une intervention de l'État (voir *infra*), les conditions de disponibilité et d'accessibilité devraient être prises en compte dans les choix des mesures à adopter et à mettre œuvre.

Quant aux trois autres conditions – l'acceptabilité, l'adaptabilité et l'adéquation –, bien qu'elles doivent être remplies pour que le droit de participer à la vie culturelle bénéficie à chaque individu, elles sont d'une importance particulière pour les groupes, y compris les minorités et les peuples autochtones. Par exemple, l'« acceptabilité implique que les lois, politiques, stratégies, programmes et mesures adoptés par l'État partie en matière de droits culturels devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés »¹², alors que l'adaptabilité « s'entend de la souplesse et de la pertinence des stratégies, politiques, programmes et mesures adoptés par l'État partie dans chaque domaine de la vie culturelle, qui doivent être respectueux de la diversité culturelle des individus et des communautés »¹³. Enfin, la dernière condition – l'adéquation – exige que la réalisation du droit de participer à la vie culturelle « convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtone »¹⁴.

Cette interprétation du droit de participer à la vie culturelle est renforcée par les droits qui sont explicitement reconnus aux minorités et aux peuples autochtones dans des instruments qui leur sont dédiés. Les personnes appartenant à des minorités ont ainsi le « droit de jouir de leur propre culture [...] d'utiliser leur propre langue » et de « participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique » de la société¹⁵. Rappelons que l'article 27 du *Pacte sur les droits civils et politiques* consacrait déjà ce droit¹⁶. Pour leur part, les peuples autochtones se voient spécifiquement reconnaître « le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions [...] culturelles distinctes, tout en conservant le droit, [...] de participer pleinement à la vie culturelle de l'État »¹⁷. Ils ont également le droit d'établir leurs propres médias dans leur

¹¹ *Ibid*, para. 16b)

¹² *Ibid.*, para. 16c)

¹³ *Ibid.*, para. 16d)

¹⁴ *Ibid.*, para. 16e)

¹⁵ Voir l'article 2.1 et l'article 2.2 de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. AGNU, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, R/47/135, 18 décembre 1992. Historiquement, la protection des minorités par le droit international des droits de la personne ne prenait pas en compte leurs spécificités en tant que groupes. Voir également : Dieter Kugelmann, « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples Respecting Cultural Diversity », (2007) 11 *Max Planck Y.B. U.N. L.* 233, 233-263 ; Ana Filipa Vrdoljak, « Minorities, Cultural Rights and the Protection of Intangible Heritage », *European Society for International Law Research Forum on Contemporary Issues*, 2005. Il fallut attendre l'adoption de la Déclaration des Nations Unies de 1992 pour que la dimension collective des droits des minorités soit reconnue, incluant le droit de jouir de leur propre culture, d'utiliser leur propre langue ou encore de pratiquer leur propre religion. Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, Rapport mondial de l'UNESCO, Paris : UNESCO, 2010, Encadré 8.2 *Dimensions individuelles et collectives des droits culturelles*, à la p 247.

¹⁶ Selon cette disposition, « les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

¹⁷ Voir l'article 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007. Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/61/L.67 et Add.1. [DNUDPA]

propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune¹⁸. Par ailleurs, ces droits peuvent être exercés à titre individuel ou collectif¹⁹. Aussi, le droit de ces groupes d'accéder à la vie culturelle de la société doit pouvoir se concilier avec le respect de leur droit d'accéder à leur propre culture et à leurs propres expressions culturelles. Ces deux dimensions du droit d'accès sont importantes dans la mesure où elles reflètent la nécessaire prise en compte des identités culturelles de chaque membre d'une société comme terreau pour garantir non seulement une diversité d'expressions culturelles, mais aussi une cohésion sociale et une société plus inclusive et respectueuse des diversités.

Issue d'un travail d'experts visant à favoriser la reconnaissance et la mise en œuvre des droits culturels, la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels* apporte aussi des précisions importantes concernant la manière de concevoir le droit d'accès et de participation à la vie culturelle²⁰. Jugeant utile d'indiquer que la reconnaissance de ce droit est « sans considération de frontières » - ce qui prend tout son sens dans l'environnement numérique - l'article 5 de la *Déclaration de Fribourg* énonce que le droit d'accès et à la participation à la vie culturelle comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, la liberté « d'exercer [...] ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services », ainsi que « la liberté de développer et de partager [...] des expressions culturelles [...] et de participer aux bienfaits de la création ». Or, le plein exercice de ces libertés exige que le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique soit respecté, protégé et réalisé.

Le droit d'accéder et de participer à la vie culturelle, comme tout autre droit culturel, se révèle ainsi indissociable de la protection de la diversité culturelle, et en particulier de la diversité des expressions culturelles. C'est ce que reconnaît notamment la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ». Rappelant que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle²¹, cette Résolution soutient que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel, tout en contribuant à développer les échanges de connaissances et d'acquis culturels et leur compréhension²². Elle souligne également l'importance de promouvoir le pluralisme culturel et la tolérance aux niveaux national et international pour favoriser le respect des droits culturels et de la diversité culturelle²³. Ce lien réciproque entre respect des droits culturels et préservation de la diversité culturelle paraît important pour faire valoir le droit d'accès de tout un chacun à une diversité d'expressions culturelles.

¹⁸ *Ibid.*, article 16.1.

¹⁹ Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, supra note 15.

²⁰ Voir : « Les droits culturels. Déclaration de Fribourg », 2007, article 5, en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf>. Cette Déclaration est issue du travail d'un groupe de juristes et militant.e.s réunis dès 1991 à l'initiative de l'Institut interdisciplinaire d'Éthique et de Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg. Voir à ce sujet : Georges Leroux, « Les droits culturels : la Déclaration de Fribourg » dans *Ligue des droits et libertés, Droits et libertés ; Droits culturels et droit à la culture*, Vol. 36, n. 1, 2017, à la p 9, en ligne : https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/revue_droits_libertes_printemps_2017.pdf

²¹ Résolution générale de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Les droits de l'homme et la diversité culturelle », 22 février 2000, A/RES/54/160.

²² *Ibid.*, article 2.

²³ *Ibid.*, article 3.

Ce lien, de même que le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles, est aussi reconnu par le droit international de la culture. Adoptée en 2001 à l'unanimité des États membres de l'UNESCO, la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*²⁴ se réfère d'ailleurs aux dispositions des instruments juridiques internationaux qui ont trait à la diversité culturelle et aux droits culturels. La Déclaration réitère que la défense de la diversité culturelle exige le respect des droits et libertés fondamentaux²⁵, ce qui inclut le droit d'accès et de participer à la vie culturelle. Il est en outre reconnu que « l'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels »²⁶. Aussi, pour que la diversité soit accessible à tous, il est demandé aux États de « veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître »²⁷, ce qui constitue sans aucun doute un prérequis à l'existence d'une diversité d'expressions culturelles, et donc à la protection de celle-ci.

Enfin, la Convention de 2005, seul instrument juridique contraignant de caractère universel en matière de diversité culturelle, incite ses Parties à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès des divers groupes sociaux et individus à leurs propres expressions culturelles. Elle apporte ainsi une contribution majeure au respect, à la protection et à la réalisation du droit d'accéder et de prendre part à la vie culturelle²⁸. Cet instrument juridique engage aussi les Parties à prendre en compte « les besoins particuliers » de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones lorsqu'elles adoptent des mesures de promotion de la diversité des expressions culturelles²⁹. La Convention de 2005 ouvre également la porte à l'adoption de mesures de protection des expressions culturelles soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitant de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente³⁰. Ainsi, des expressions culturelles non disponibles sur un marché national, y compris celles provenant de minorités ou des peuples autochtones, pourraient faire l'objet d'interventions particulières visant à les rendre plus facilement accessibles.

Or, bien que les États utilisent depuis longtemps le levier des politiques culturelles pour favoriser un tel accès - et que la Convention réaffirme leur droit souverain de recourir à de telles politiques et mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur

²⁴ *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Doc off UNESCO, 31^e sess, Doc UNESCO 31C/Rés 15:1 [Déclaration universelle sur la diversité culturelle].

²⁵ *Ibid.*, article 4.

²⁶ *Ibid.*, article 5.

²⁷ *Ibid.*, article 6.

²⁸ D'autres dispositions de la Convention de 2005 sont aussi pertinentes notamment l'article 2.7 qui invite les Parties à mettre en place des politiques concernant l'ensemble de la chaîne de valeur, et entre autres des mesures offrant un accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles du monde entier, ainsi que l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion. Voir aussi sur ce point : Jordi Baltà Portolés, « Vers une gouvernance culturelle plus collaborative » dans UNESCO, *Re/Penser les politiques culturelles : La créativité au cœur du développement*, Paris, UNESCO, 2018, à la p 49.

²⁹ Selon l'article 7 de la Convention de 2005, les « Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux : (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ».

³⁰ Voir l'article 8 de la Convention de 2005. Pour plus de détails concernant cet article, voir : Ivan Bernier, « Les expressions culturelles menacées dans la Convention sur la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO », Chronique, Ministère de la Culture et des Communications, Québec, avril 2019, 25 pages.

leur territoire³¹ - la montée en puissance du numérique dans le domaine de la culture pose de nouveaux défis, ce qui milite en faveur d'une modernisation des modes d'intervention en vue de garantir l'accès de tout un chacun à une diversité d'expressions culturelles.

2. La Convention de 2005 comme outil au service de l'accès à une diversité d'expressions culturelles en ligne

La pandémie de la COVID-19 a démontré l'importance du numérique dans nos sociétés et a notamment été un révélateur de la place qu'occupent les plateformes numériques dans l'accès aux contenus culturels et créatifs³². Elle a aussi contribué à accélérer la numérisation du secteur de la culture. Pour autant, les défis associés à cette évolution ne sont pas nouveaux et s'inscrivent plutôt dans une transformation plus profonde des façons de consommer les contenus culturels qui s'opère depuis plusieurs dizaines d'années. Au cours de la dernière décennie, les enjeux relatifs aux technologies numériques sont devenus une préoccupation centrale de la mise en œuvre de la Convention de 2005.

Les plateformes numériques de type *Netflix*, *Amazon Prime*, *Spotify* occupent une place sans précédent dans les habitudes culturelles des citoyens. Leurs modèles d'affaires inédits basés sur l'analyse de données, l'accès à un large catalogue, le recours à des technologies sophistiquées pour créer ou recommander ces contenus (algorithmes, intelligence artificielle (IA)) présentent de nombreux défis pour la diversité des expressions culturelles³³, notamment en termes d'accès à certains contenus qui véhiculent des identités culturelles spécifiques³⁴. Si ces plateformes permettent un accès inédit à une quantité phénoménale de contenus pour un moindre coût³⁵, ce qui explique leur grande popularité et leur percée phénoménale sur de vastes marchés³⁶, elles peuvent aussi s'avérer préjudiciables pour l'accès à une diversité de contenus.

³¹ Convention de 2005, articles 5 et 6.

³² Voir : Ojoma Ochai, « Nouvelles opportunités et nouveaux défis pour des industries culturelles et créatives inclusives dans l'environnement numérique », dans UNESCO, *Re/Penser les politiques en faveur de la créativité : La culture, un bien public mondial*, Paris, UNESCO, 2022, à la p 95.

³³ Kulesz met en garde contre un véritable risque de concentration des activités dans les mains de quelques acteurs numériques et d'emprisonnement des utilisateurs dans une « bulle parfaite » où seuls les contenus susceptibles de leur plaire leur seraient proposés. Octavio Kulesz, « Culture, machines et plateformes : L'intelligence artificielle et son impact sur la diversité des expressions culturelles », Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 12e session, Paris, 11-14 décembre 2018, DCE/18/12.IGC/INF.4, 13 novembre 2018, 22 pages à la p 7 et s.

³⁴ La Convention définit un contenu culturel comme renvoyant « au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles ». Voir l'article 4.2 de la Convention de 2005.

³⁵ Octavio Kulesz, « Les défis du numérique » dans UNESCO, *Re/Penser les politiques culturelles. 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, Paris, UNESCO, 2015, à la p 75.

³⁶ L'activité en ligne a explosé ces dernières années, notamment avec la pandémie de Covid-19 pendant laquelle les grandes plateformes ont été largement plébiscitées pour accéder à la culture. Le nombre d'abonnés traduit cet engouement pour ce type de service. Ainsi, la plateforme Netflix comptait en 2021 près de 203,7 millions d'abonnés dans le monde, et sa concurrente Disney+, lancée fin 2019, près de 137,7 millions en 2022. Pour la période 2016-2021, on estime que le nombre d'heures de visionnement sur Netflix par minute est passé de 69 444 à 584 222, pendant que le nombre d'heures d'écoute est passé de 38 052 à 196 917 sur Spotify. Sur la même période, le nombre de vues sur YouTube a également explosé passant de 2 780 000 à 5 039 650 visionnements par minute. Voir respectivement : Marie Turcan, « Netflix a dépassé les 200 millions d'abonnés, mais célèbre modestement », 20 janvier 2021, *Numerama*, en ligne : <https://www.numerama.com/pop-culture/683449-netflix-a-depasse-les-200-millions-dabonnes-mais-celebre-modestement.html> ; Thomas Urbain, « La forte croissance de Disney+ accentue la pression sur Netflix », 12 mai 2022, *Le Devoir*, en ligne :

Les contenus nationaux sont par exemple souvent désavantagés, ce qui inclut ceux créés par des groupes minoritaires, dont les minorités linguistiques ou encore les peuples autochtones. D'une part, ces contenus peuvent être non disponibles (car non présents dans les catalogues³⁷). D'autre part, ils peuvent être disponibles, mais non accessibles ou non visibles pour plusieurs raisons, liées à des choix éditoriaux des plateformes (par exemple le *shadow banning*³⁸), à des questions de droits d'auteur³⁹, à des enjeux de moralité ou de sensibilité du public⁴⁰, ou encore au recours à des algorithmes pour organiser ces contenus sur ladite plateforme. Ce dernier aspect fait directement référence à la « découvrabilité »⁴¹ de certaines expressions culturelles dans l'environnement numérique, un enjeu majeur aujourd'hui pour permettre aux utilisateurs d'avoir effectivement accès à plusieurs types de contenus. La simple présence d'un contenu dans le catalogue d'une plateforme n'est donc plus une condition suffisante pour garantir son accessibilité. Ainsi, la variété des catalogues (de films, musiques, etc.) prônée par les grandes plateformes est dans certains cas illusoire puisque des contenus, notamment nationaux et locaux, se retrouvent « noyés » dans l'offre de contenus proposés⁴². À défaut d'intervenir de manière appropriée, un risque d'homogénéisation de l'offre culturelle sur le Web se profile.

Pour contrer ce risque et poursuivre leurs efforts pour l'atteinte des objectifs de la Convention de 2005, les Parties ont entrepris dès 2012 des travaux pour clarifier la mise en œuvre de ce traité dans l'environnement numérique. Elles ont d'abord adopté en juin 2017 des *Directives*

<https://www.ledevoir.com/economie/710250/videos-a-la-demande-la-forte-croissance-de-disney-accentue-la-pression-sur-netflix> ; Ojoma Ochai, « Nouvelles opportunités et nouveaux défis pour des industries culturelles et créatives inclusives dans l'environnement numérique », *supra* note 32, aux p 92-94.

³⁷ La plateforme peut avoir fait le choix de ne pas proposer ce type de contenus, ou encore ces contenus sont inaccessibles car ils n'ont pas été créés (il s'agit ici d'une question de financement de la création).

³⁸ Ce terme désigne les moyens utilisés par les plateformes pour supprimer ou réduire la visibilité de certains contenus sans en informer leurs utilisateurs.

³⁹ Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le droit d'auteur mais uniquement de souligner que le coût d'acquisition des licences numériques, les géo blocages liés à l'acquisition de certains droits dans un pays ou encore les contrats d'exclusivité signés par les plateformes peuvent constituer une limite à l'accès à une diversité de contenus en ligne. Dans ce cas précis, l'accès se trouve limité pour des raisons contractuelles. Voir : Véronique Guèvremont (dir.) et al., *Les mesures de la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique : compte rendu des tendances et recommandations*, en collaboration avec Octavio Kulesz, Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, Québec, 2019, 184 pages, aux pp 40-41.

⁴⁰ En 2020, Netflix a été accusé par certains conservateurs américains de faire la promotion de la pédophilie en mettant en ligne le film français, *Migronnes* (Cuties) de Maïmouna Doucouré. Alors que ce film vise au contraire à critiquer l'hypersexualisation des enfants dans la société d'aujourd'hui, la plateforme a été contrainte de modifier son algorithme interne et de supprimer le film de certains de ses résultats de recherche. Un des visuels utilisés dans le cadre de la campagne de promotion du film a également été retiré en raison de son caractère jugé « inapproprié » et la plateforme a été victime d'une campagne de boycott sur les réseaux sociaux au travers du mot-clic #CancelNetflix. Ce type de polémique interroge, entre autres, sur la liberté artistique et la polarisation du débat par une poignée de détracteurs sur Internet. Romain Charpentier, « Netflix supprime le film Cuties de certains résultats de recherches », 27 octobre 2021, *tom's guide*, en ligne : <https://www.tomsguide.fr/netflix-supprime-le-film-cuties-de-certains-resultats-de-recherches/>

⁴¹ Ce terme désigne la « capacité, pour un contenu culturel, à se laisser découvrir aisément par le consommateur qui le cherche et à se faire proposer au consommateur qui n'en connaissait pas l'existence ». Observatoire de la Culture et des Communications du Québec, « État des lieux sur les métadonnées relatives aux contenus culturels », 2017, en ligne : <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/etat-lieux-metadonnees.html>

⁴² Octavio Kulesz et Thierry Dutoit, « L'intelligence artificielle dans l'art et les industries culturelles et créatives. Panorama des technologies, expertises et bonnes pratiques dans l'espace francophone », 2020, en ligne : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/OIF_Guide-IA-art_VF.pdf

*opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*⁴³. Puis en décembre 2018, les Parties se sont dotées d'une *Feuille de route pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique*⁴⁴.

Les *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique* contiennent des orientations très précises sur les actions que doivent mener les États pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles en ligne. Ces Directives posent clairement le principe de la neutralité technologique de la Convention de 2005⁴⁵. Elles réaffirment, entre autres, « le droit souverain des Parties de formuler, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et mesures en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique »⁴⁶ et promeuvent « un accès équitable et un échange équilibré des biens et services culturels dans l'environnement numérique »⁴⁷. Plusieurs dispositions visent le renforcement par les Parties de leur système de gouvernance de la culture dans l'environnement numérique en tenant compte de tous les maillons de la chaîne de valeur culturelle, soit la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles. Les Parties reconnaissent l'importance « d'assurer l'accès libre et pérenne aux diverses expressions culturelles, et d'accroître la participation à la vie culturelle dans l'environnement numérique »⁴⁸. À cet égard, les Directives demandent notamment aux Parties « d'instaurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des modes d'indexation et de référencement des contenus afin que les mécanismes numériques (algorithmes de recommandation) qui déterminent les contenus disponibles pour les utilisateurs offrent un large éventail d'expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique »⁴⁹.

Quant à la Feuille de route, elle propose aux Parties vingt activités de référence pour mettre en œuvre la Convention dans l'environnement numérique dans un horizon de deux à trois ans. Pour se faire, chaque Partie doit se doter notamment de sa propre Feuille de route et adopter des politiques et mesures qui soutiennent la créativité, les entreprises et les marchés numériques afin d'assurer la diversité de l'écosystème numérique⁵⁰.

⁴³ UNESCO, « Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique », juin 2017, en ligne : https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital_guidelines_fr_full-2.pdf [Directives opérationnelles sur le numérique]

⁴⁴ *Feuille de route pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique*, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 12e session, Paris, 11-14 décembre 2018, DCE/18/12.IGC/9.

⁴⁵ Voir par exemple : Véronique Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », présenté lors de la 4e conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, Paris, 11-14 juin 2013, 28 pages.

⁴⁶ Para. 8.4 des Directives sur le numérique.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 8.6.

⁴⁸ *Ibid.*, para. 17.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 17.1.

⁵⁰ *Feuille de route pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique*, supra note 44.

Jusqu'à présent seules quatre Parties à la Convention ont transmis leur feuille de route nationale au Secrétariat de l'UNESCO⁵¹. Néanmoins, les rapports périodiques remis au Secrétariat par les Parties reflètent des actions plus ambitieuses en vue de garantir l'accès à une diversité d'expressions culturelles dans le monde numérique⁵². Qu'elles s'inspirent directement ou non de la Convention de 2005, ces politiques et mesures visent à répondre à ces nouveaux défis, et notamment l'accès à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique.

3. Une adaptation à géométrie variable des mesures déployées par les Parties à la Convention de 2005 : quelques exemples

Depuis l'adoption des *Directives opérationnelles sur le numérique*, plusieurs Parties ont entrepris des réformes législatives, réglementaires et de politiques publiques afin de mettre en œuvre la Convention de 2005 dans l'environnement numérique. Au-delà de la volonté de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles en ligne, la question de la disponibilité et de l'accessibilité à des contenus culturels nationaux et locaux est devenue prioritaire pour de nombreuses Parties. Ces questions dépendent néanmoins de plusieurs variables.

Dans le monde analogique, de nombreuses règles ont été mises en place pour garantir l'accès à une diversité d'expressions culturelles. Des mesures ont par exemple visé à préserver la diversité des médias, à soutenir la création et la production de contenus nationaux par le biais d'aides financières publiques, ou encore à mettre en place des institutions publiques de diffusion de contenus culturels. D'autres mesures ont permis l'établissement de quotas pour préserver un espace de diffusion aux expressions culturelles nationales dans les cinémas, à la télévision et à la radio, ou encore la création de mécanismes de financement de la production grâce à la mise à contribution des acteurs privés, par exemple les radiodiffuseurs (redevances). Les plateformes numériques ont initialement échappé (et échappent encore généralement) à l'emprise de ces règles visant à garantir un certain accès à une diversité d'expressions culturelles notamment nationales.

Pour rétablir une forme d'équité entre les acteurs du monde analogique et les plateformes, et poursuivre leurs engagements en vertu de la Convention de 2005, certaines Parties ont alors entrepris une série de réformes ou déployé des initiatives inédites, lesquelles constituent aujourd'hui des modèles d'intervention pour d'autres Parties. Par exemple, des Parties ont

⁵¹ En date de juin 2022, seuls l'Allemagne, le Canada (et le Québec) et la République de Corée ont fait parvenir leur feuille de route nationale au Secrétariat de la Convention. La France a transmis la sienne en début d'année 2022 et celle-ci devrait être rendue publique lors de la prochaine réunion statutaire en février 2023. UNESCO, « Feuilles de route nationales élaborées par les Parties », Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 8ème session, Paris, 1-4 juin 2021, DCE/21/8.CP/INF.10.

⁵² En vertu de l'article 9 de la Convention, chaque Partie est tenue de soumettre tous les quatre ans un rapport périodique faisant état des politiques et mesures mises en place pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire et au niveau international, et des défis rencontrés lors de la mise en œuvre du traité. Le partage de l'information et la transparence sont au cœur de la Convention. L'analyse de ces rapports, notamment au travers du Rapport mondial de la Convention, permet d'évaluer sa mise en œuvre et d'identifier les bonnes pratiques qui figureront sur la plateforme de suivi des politiques. Depuis 2012, 248 rapports périodiques quadriennaux ont été soumis par les Parties à la Convention, et plus de 4200 mesures ont été répertoriées. À noter que la remise de rapports périodiques est un processus couramment utilisé au sein des conventions culturelles de l'UNESCO pour évaluer leur mise en œuvre. UNESCO, « Rapports périodiques », en ligne : <https://fr.unesco.org/creativity/governance/periodic-reports> (consulté le 21 juin 2022).

œuvré à la création de plateformes nationales (France, Royaume-Uni), ou encore à la mise en place de taxes sur les abonnements ou la publicité sur les plateformes étrangères afin de financer la création nationale (France). Des aides publiques et des stratégies d'exportation spécifiques au numérique ont aussi été repensées et déployées⁵³.

À ce titre, l'adoption par l'Union européenne de la *Directive européenne relative à la fourniture de services de médias audiovisuels* en novembre 2018 est sans doute l'exemple le plus abouti permettant de garantir l'accès aux œuvres européennes dans l'environnement numérique⁵⁴. Les États membres de l'Union européenne sont désormais en mesure d'appliquer certaines de leurs politiques culturelles dans l'environnement numérique aux plateformes étrangères de contenus culturels visant leur public⁵⁵. En effet, l'instrument prévoit plusieurs éléments qui, pris conjointement, visent à permettre aux populations européennes d'avoir accès à des expressions culturelles plus variées et représentatives de leurs réalités culturelles. Les fournisseurs de services de médias (y compris les plateformes numériques étrangères) doivent ainsi proposer au moins 30% d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettre en valeur ces contenus⁵⁶. Les transpositions effectuées jusqu'à présent permettent de relever des initiatives intéressantes visant à garantir la présence de certains contenus notamment nationaux et locaux sur les plateformes visant le territoire des États membres. Certains États ont, par exemple, précisé la part de contenus nationaux devant figurer dans le quota plus général d'œuvres européennes requis par la directive⁵⁷. D'autres vont encore plus loin et envisagent d'ajouter au sein de leur quota d'œuvres nationales, une part de contenus dans une des langues du pays⁵⁸. L'article 13 de la directive européenne prévoit également la possibilité pour les États membres de faire participer les fournisseurs de services visant leur territoire au financement de la création dans le cas où des dispositions similaires existent déjà pour les fournisseurs au niveau national. Situé plus en amont, le financement de la création nationale est un autre pan important pour garantir l'accès à une diversité de contenus dans l'environnement numérique. Le financement d'œuvres indépendantes constitue aussi un moyen de diversifier l'offre de contenus en ligne, et donc d'assurer notamment la découvrabilité des expressions nationales et locales. À cet égard, plusieurs États ont inclus dans leurs législations la nécessité pour les plateformes de financer la

⁵³ Exemples issus de l'étude : Véronique Guèvremont (dir.) et al., *Les mesures de la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique : compte rendu des tendances et recommandations*, supra note 39.

⁵⁴ Union européenne, « DIRECTIVE (UE) 2018/1808 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché », 28 novembre 2018, JOUE, L 303/69, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1808&from=FR> [Directive « Services de médias audiovisuels ».]

⁵⁵ Pour ce faire, cette directive se fonde sur la notion de « présence numérique significative » jusqu'alors principalement utilisée dans le domaine de la fiscalité numérique.

⁵⁶ Voir l'article 13 de la Directive « Services de médias audiovisuels ».

⁵⁷ C'est le cas par exemple de la France qui a opté pour un quota de 60% d'œuvres européennes (un montant plus élevé que le quota de 30% minimum requis par la directive), dont 40 % devront être composées d'œuvres d'expression originale française. Voir : Article 28, « Décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande », JORF N°0144 du 23 juin 2021, texte n°13, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688681>

⁵⁸ C'est le cas de l'Espagne qui prévoit dans son projet de loi que parmi le quota de 30% d'œuvres européennes, 50% des œuvres devront être réservées aux contenus en langue espagnol ou dans l'une des langues officielles des Communautés autonomes. Voir : Article 114.2, *Proyecto de Ley General de Comunicación Audiovisual*, JO, 17 décembre 2021, Núm. 77-1.

création indépendante, et ce afin de maximiser les chances d’avoir des contenus locaux et laisser une plus grande liberté aux créateurs⁵⁹. Au-delà des quotas, des obligations de mise en valeur et de financement de la création, des mesures additionnelles peuvent également favoriser l’accès effectif à une diversité de contenus en ligne, telles que la traduction ou le sous-titrage des œuvres sur les grandes plateformes⁶⁰.

Enfin, dans le déploiement des mesures qui précèdent ou même d’autres types de mesures, il est intéressant de noter qu’une attention a aussi été portée par certaines Parties à l’importance de rendre accessibles dans l’environnement numérique les expressions culturelles des peuples autochtones ou d’autres groupes minoritaires. La Nouvelle-Zélande a, par exemple, soutenu la création de l’application Mokotube qui centralise en un seul et même endroit toutes les vidéos en maori destinées aux enfants de 0 à 5 ans afin d’en faire des locuteurs à l’aise et confiants. Il s’agit de l’une des rares plateformes dont l’objectif spécifique est l’accès à des contenus en langues autochtones. Le pays soutient en outre la création et la production de contenus culturels en langue maorie en co-finançant le programme de Te Māngai Pāho et de NZ On Air, une initiative qui favorise indirectement l’accès à une diversité de contenus dans les deux langues nationales du pays, soit l’anglais et le maori. Ce fonds encourage le contenu factuel, informatif et de qualité en maori destiné au grand public en soutenant les projets ayant au minimum 30 % de contenu en langue maorie. Le financement vise à normaliser le contenu audiovisuel maori – et notamment les contenus scénarisés – aussi bien sur les chaînes de télévision que sur les plateformes numériques ou les services de vidéos à la demande. Outre la Nouvelle-Zélande, d’autres Parties à la Convention de 2005 ont aussi déployé des mesures novatrices en faveur des contenus en langues autochtones⁶¹. Force est toutefois de reconnaître que des efforts supplémentaires doivent encore être déployés afin de favoriser l’accès aux expressions culturelles provenant des peuples autochtones, ou encore d’autres groupes souvent marginalisés.

Ainsi, en vertu du droit international, les États ont l’obligation de protéger le droit d’accès à une diversité d’expressions culturelles sur leur territoire. Or, malgré les diverses initiatives mentionnées, les États peinent parfois à assumer cette responsabilité dans l’environnement numérique. Alors que les technologies numériques et leurs acteurs occupent une place grandissante dans le secteur de la culture, il est permis de s’interroger sur les avenues à envisager pour préserver l’accès à un large éventail d’expressions culturelles en ligne.

II. Les avenues à explorer pour préserver le droit d’accès à une diversité des expressions culturelles dans l’environnement numérique

⁵⁹ De telles initiatives permettent notamment de lutter contre une certaine uniformisation des contenus. Certaines plateformes recourent en effet parfois aux données qu’elles recueillent sur les goûts de leurs utilisateurs pour produire leurs contenus, ce qui risque de contribuer à terme à une homogénéisation des contenus.

⁶⁰ Les plateformes internationales n’offrent pas toujours la traduction de leurs contenus dans l’ensemble des langues parlées dans le pays. C’est le cas, par exemple, de la plateforme *Netflix* qui n’offre pas systématiquement à ses abonnés au Canada la possibilité de visionner ses contenus en français, alors qu’il s’agit de l’une des deux langues officielles du pays et l’unique langue officielle de la province du Québec.

⁶¹ Maxime Mariage, Véronique Guèvremont, « Décennie des langues autochtones 2022-2032 : Comment la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l’UNESCO peut contribuer à la préservation et la revitalisation des langues autochtones », *Minorités linguistiques et Société*, Vol. 18, 2022, aux pp 235-257.

Plus de quinze ans après l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention de 2005, ses objectifs demeurent hautement pertinents et pourraient même, « avec le temps, [avoir] pris une importance croissante »⁶², en particulier face à la mainmise des grandes plateformes sur la production et la diffusion de contenus culturels dans l'environnement numérique. Aussi, la mise en œuvre effective de ce traité pourrait se révéler déterminante, pour préserver le droit de chacun d'accéder à une diversité d'expressions culturelles sur Internet.

Cependant, des efforts supplémentaires doivent encore être déployés par les Parties afin que certains sujets ou engagements, pour le moment peu discutés dans les organes de la Convention de 2005, fassent l'objet d'actions spécifiques en vue de bonifier la diversité des expressions culturelles visée par le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles (1). En outre, pour être pleinement effectives, certaines actions paraissent devoir être menées en partenariat avec des acteurs non étatiques, par exemple dans le cadre d'initiatives multipartites (2). Enfin, il devient urgent de reconnaître le rôle qui doit aussi être assumé par les entreprises privées et la responsabilité qu'elles se doivent d'assumer dans la protection et la réalisation du droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique (3).

1. Un élargissement nécessaire des domaines d'action des Parties à la Convention de 2005

La mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique exige le déploiement d'un vaste éventail d'actions⁶³, tel que le reflète le cadre de suivi de cet instrument juridique. Développé en 2015 afin d'« [...] éclairer les décisions politiques factuelles et [...] guider la collecte de données et d'informations »⁶⁴, cet outil évolutif s'articule autour de quatre grands objectifs issus des principes du traité⁶⁵. Or, le choix de ces objectifs a aussi pour effet d'orienter

⁶² Ivan Bernier, « Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles. Retour sur des arguments déjà avancés en faveur de la préservation de la diversité culturelle dans un texte publié en 2000 par Ivan Bernier et Dave Atkinson », Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, décembre 2020, à la p 2, en ligne : https://www.unescodec.chaire.ulaval.ca/sites/unescodec.chaire.ulaval.ca/files/ivan_bernier_texte_2020_final_fr.pdf

⁶³ Il convient de souligner que l'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique repose en amont sur une bonne connectivité à Internet, ainsi que sur l'accès et la maîtrise des outils numériques. La fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement, ou au sein même d'un pays entre les populations urbaines et rurales, par exemple, constitue un obstacle important pour l'exercice du droit d'accès de chacun à une diversité des contenus culturels. La mise en place de mesures visant à améliorer la connectivité numérique doit donc être un prérequis pour l'application de l'ensemble des avenues explorées dans le cadre de cette contribution quant à l'accès à une diversité d'expressions culturelles en ligne. Rappelons qu'en 2011, Internet a été reconnu comme un « outil indispensable pour assurer l'exercice d'un large éventail des droits de l'homme [...] ». Voir respectivement : AGNU, « COVID-19, culture et droits culturels », rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennoune, 17 février 2021, A/HRC/46/34, para. 30 ; Ojoma Ochai, « Nouvelles opportunités et nouveaux défis pour des industries culturelles et créatives inclusives dans l'environnement numérique », *supra* note 32 à la p 97 ; AGNU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue », 16 mai 2011, A/HRC/17/27, para. 85.

⁶⁴ UNESCO, « Cadre de suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », en ligne : <https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2018gmr-framework-fr.pdf>

⁶⁵ Chaque objectif est associé à des domaines de suivi, des indicateurs et des moyens de vérification. Si l'ensemble de ces objectifs contribuent à l'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique, le premier - *Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture* - est particulièrement pertinent puisqu'il vise à ce que « des politiques et mesures nationales soutiennent la création, production, distribution et l'accès à des activités, biens et services culturels divers ». À cet égard, le cadre de suivi veille notamment à ce que les Parties stimulent le développement de secteurs culturels créatifs et dynamiques et qu'elles adoptent des mesures relatives

l'action des Parties vers certaines priorités⁶⁶. Ce faisant, des sujets couverts par la Convention, mais non spécifiquement identifiés dans le cadre de suivi, ont pu recevoir une moindre attention des Parties.

Ainsi, des sujets jusqu'alors peu (ou pas) explorés par les Parties à la Convention, paraissent aujourd'hui devoir faire l'objet d'une attention particulière afin que le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles en ligne puisse bénéficier à toutes les formes d'expressions culturelles, ainsi qu'à tous les individus et tous les groupes. Deux de ces domaines d'action potentiels sont ici évoqués, soit celui de la diversité linguistique (a) et des expressions culturelles créées, produites et diffusées par des personnes appartenant à des groupes vulnérables (b).

a. Investir le champ de la diversité linguistique

Le premier domaine à envisager a trait à la diversité linguistique dans l'environnement numérique, et tout particulièrement à la mise en place de mesures visant à rendre accessible des expressions créées, produites et diffusées dans diverses langues⁶⁷. Cet enjeu est fondamental, considérant le fait que l'anglais constitue la première langue utilisée sur Internet⁶⁸. L'augmentation du recours au numérique pour consommer les contenus culturels en ligne interroge sur les mesures en place pour assurer la représentativité des contenus dans des langues variées, et notamment leur découvrabilité qui est directement influencée par la langue des expressions culturelles.

Si la Convention de 2005 ne couvre pas directement les enjeux de diversité linguistique, ceux-ci demeurent indissociables de la mise en œuvre de certains de ses engagements⁶⁹. La non prise

à la diversité des médias et la diversité des contenus dans les médias. À travers la poursuite de ce premier objectif, le cadre de suivi évalue aussi la manière dont les Parties se dotent de politiques et mesures qui « facilitent l'accès à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique ». Par ailleurs, il est pertinent de noter que le cadre de suivi englobe également la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales, une condition préalable à la création et la distribution d'expressions culturelles diverses. L'objectif 4 intitulé *Promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales* fait référence directement au principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncé à l'article 2.1 de la Convention de 2005.

⁶⁶ Clémence Varin et Véronique Guèvremont, « La Convention sur la diversité des expressions culturelles quinze ans après : une mise en œuvre effective d'un instrument juridique faiblement contraignant » (2019), 32.2 Revue québécoise de droit international, aux pp 19-24.

⁶⁷ Conscient de cet aspect, l'UNESCO a adopté dès 2003 une Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace proposant des « mesures visant à favoriser l'accès universel aux ressources et services numériques, en facilitant la préservation de la diversité culturelle et linguistique ». UNESCO, Une décennie de promotion du multilinguisme dans le cyberspace, section de la communication et de l'information, Paris: UNESCO, 2015, en ligne : https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000232743_fre&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_64cb7046-b7f3-4518-842e-cf34c0f5a56e%3F%3D232743fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000232743_fre/PDF/232743fre.pdf#%5B%7B%22num%22%3A24%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2Cnull%2Cnull%2C0%5D, à la p 7.

⁶⁸ Le français se place en quatrième position, derrière l'anglais, le chinois et l'espagnol, avec une présence de 3,5% contre 25% pour l'anglais. Nivine Khaled, La langue française dans le monde. Synthèse 2022, Organisation internationale de la Francophonie, Paris : Édition Gallimard, 2022, à la p 26.

⁶⁹ L'article 6.2 (b) de la Convention précise que les Parties peuvent mettre en place des « mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de

en compte des enjeux relatifs à la diversité linguistique ne peut en effet qu'être artificielle puisque « les contenus culturels nationaux [...] sont par le fait même des contenus culturels produits dans une ou plusieurs langues parlées au sein [d'un] État »⁷⁰. De plus, la disponibilité d'un contenu dans une langue donnée - qu'il soit en langue originale, doublé ou sous-titré - entre directement en ligne de compte pour la découvrabilité de celui-ci sur les plateformes et donc son accès effectif par les individus⁷¹.

Il est pertinent de rappeler que, dès 2001, la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* faisait état de l'importance des langues dans le processus créatif et de leur rôle dans l'accès de tout un chacun à une diversité d'expressions⁷². Les lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration accordent par ailleurs une place importante aux langues pour l'atteinte de ses objectifs. Les États membres de l'UNESCO sont ainsi encouragés à coopérer pour « sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues », mais également « promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique [...] »⁷³.

Plusieurs Parties à la Convention, qui reconnaissent plusieurs langues officielles ou sur le territoire desquelles plusieurs langues minoritaires sont parlées, ont mis en place des mesures visant à assurer la juste représentation des expressions culturelles provenant de différents groupes et dans plusieurs langues, et donc leur accès sur les plateformes numériques⁷⁴. Néanmoins, mise à part quelques initiatives, la préoccupation linguistique transparaît encore trop peu des mesures mises en place pour atteindre les objectifs de la Convention dans l'environnement numérique et ce, bien que les *Directives opérationnelles sur le numérique* mentionnent cet enjeu et évoquent l'importance de la traduction des interfaces Web⁷⁵. L'absence ou la non-découvrabilité de contenus représentant des groupes non majoritaires et la domination de certains contenus, en langue anglaise par exemple, a donc pour effet de rendre la diversité invisible, voire d'opérer une forme de discrimination envers les autres contenus. Par le fait même, c'est le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles qui est menacé.

leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdites activités, biens et services » (nos italique). Par ailleurs, la Convention reconnaît également dans son préambule que « la diversité linguistique [constitue] un élément fondamental de la diversité culturelle ».

⁷⁰ La langue a été identifiée comme un facteur important d'accès, et notamment pour la découvrabilité des contenus culturels en ligne. Véronique Guèvremont (dir.) et al., *Les mesures de la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique : compte rendu des tendances et recommandations*, supra note 39 à la p 18.

⁷¹ *Ibid.*, à la p 20.

⁷² L'article 5 précise en effet que : « [...] L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels [...] [et que donc] [t]oute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle [...] toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles [...] ».

⁷³ Voir respectivement les paragraphes 5 et 10 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

⁷⁴ Celles-ci se traduisent, par exemple, par la mise en place de sous-quotas de contenus en langues minoritaires au sein du quota plus général de contenus nationaux lorsque celui-ci existe, ou bien de programmes visant à financer le sous-titrage de ces œuvres ou dans d'autres langues (voir *supra*).

⁷⁵ Les Directives opérationnelles sur le numérique précisent qu'au stade de l'accès, « les Parties doivent s'efforcer d'assurer l'accès libre et pérenne aux diverses expressions culturelles, [...] [ce qui] inclut des mesures qui ont pour objectif d'assurer un accès [...] aux divers biens et services culturels, et qui devraient viser à : [...] soutenir la diversité linguistique et les interfaces de traduction dans l'environnement numérique », para. 17.4.

b. Assurer l'accès aux expressions culturelles de groupes vulnérables

Dans son rapport sur les espaces publics, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels soutient que, « pour respecter leurs obligations relatives aux droits de la personne, les pouvoirs publics peuvent être amenés à prendre des mesures assurant l'accès et la participation de toutes et de tous au cyberspace »⁷⁶. Les mesures visant à soutenir les expressions culturelles de groupes minoritaires constitueraient un pas important pour protéger et réaliser l'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique, que ces mesures soient déployées pour le bénéfice de minorités linguistiques tel qu'évoqué précédemment, ou qu'elles visent d'autres groupes, notamment les minorités culturelles, les peuples autochtones ou encore les personnes migrantes.

En effet, comme l'affirme la Rapporteuse spéciale, un problème peut se poser lorsque des visions du monde ou des récits particuliers, qui reflètent exclusivement le point de vue d'un groupe majoritaire, « adoptent une position exagérément dominante et rendent la diversité invisible »⁷⁷. Il n'est pas déraisonnable d'affirmer que de telles positions dominantes existent bel et bien dans l'environnement numérique, d'une part à l'échelle globale en raison de l'omniprésence de contenus culturels en provenance des États-Unis, mais aussi au niveau national lorsque des groupes minoritaires sont invisibilisés en raison de l'omniprésence d'expressions culturelles de la majorité. C'est souvent le cas des expressions culturelles des peuples autochtones, ou d'autres groupes vulnérables.

Or, bien que les rapports périodiques soumis au Secrétariat de la Convention de 2005 fassent état de multiples mesures déployées par les Parties pour favoriser l'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique, il est fréquent de constater l'absence de mesures visant à soutenir la création, la production, la diffusion et l'accès à des expressions culturelles issues de ces groupes. Pourtant, à défaut de telles mesures de soutien, le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles ne peut être pleinement réalisé.

La Convention de 2005 énonce des engagements qui devraient amener les Parties à déployer davantage de mesures en ce sens. Le Préambule souligne déjà « l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement »⁷⁸. Pour sa part, le *Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures* contient une référence explicite aux expressions culturelles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones⁷⁹. Ces énoncés éclairent nécessairement l'interprétation des droits et des obligations des Parties. Cela concerne, entre autres, l'article 7 relatif aux « Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles » et qui évoque la prise en compte des « besoins particuliers [...] des divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » dans le choix des mesures à déployer par une Partie pour encourager ces groupes à avoir accès à leurs propres expressions

⁷⁶ AGNU, « Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels », *supra* note 10, para. 70.

⁷⁷ *Ibid.*, para. 34.

⁷⁸ Préambule, 16e alinéa.

⁷⁹ Article 2.3.

culturelles⁸⁰. L'article 7 guide aussi les Parties vers la création « d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux [...] à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire »⁸¹. En outre, les *Directives opérationnelles sur le numérique* précisent que les Parties doivent viser à adopter des politiques et mesures, ou actualiser celles qui existent déjà, en accordant toute l'attention voulue à la situation particulière et aux besoins des divers groupes sociaux⁸². Ainsi, les mesures nationales devront prendre en compte et évaluer les besoins technologiques spécifiques dans l'objectif de promouvoir un accès équitable aux ressources culturelles pour les divers individus et groupes sociaux⁸³.

Outre les minorités et les peuples autochtones, un groupe rarement pris en considération est celui des personnes migrantes. Pourtant, l'accès aux expressions culturelles de ces personnes, souvent marginalisées, mérite aussi une attention de la part des Parties à la Convention de 2005⁸⁴. Ces expressions culturelles participent en effet à l'enrichissement de la diversité des expressions culturelles ; leur protection constitue même une condition préalable à la réalisation des droits culturels de ces personnes, qui appartiennent souvent à des groupes qualifiés de marginalisés⁸⁵.

Ainsi, alors qu'un cadre juridique existe bel et bien pour amener les Parties à agir en faveur des expressions culturelles de groupes vulnérables et à bonifier l'accès à la diversité des expressions culturelles disponibles en ligne, les actions menées en ce sens paraissent encore insuffisantes à la pleine réalisation du droit d'accéder à cette diversité. Il faut dès lors se demander quels incitatifs pourraient être mobilisés en vue d'amener les Parties à bonifier leurs actions en ce sens. Le développement de plus grandes synergies avec d'autres instruments juridiques internationaux pourrait peut-être engendrer des retombées positives à cet égard, que l'on pense à la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités* de 1992, à la DNUDPA de 2007 ou à d'autres textes militant en faveur d'actions ciblées au bénéfice de ces groupes. À ce sujet, il est intéressant de noter que la *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* adoptée par les États membres de l'UNESCO en 2021 précise que « [d]es mesures devraient être adoptées pour tenir compte de l'évolution des technologies et de l'émergence de nouveaux groupes de parties prenantes, ainsi que pour permettre une

⁸⁰ Article 7.1.a)

⁸¹ Article 7.1.b)

⁸² Voir : Directives opérationnelles sur le numérique, para. 9. Voir aussi : Ivana Otasevic, « La protection et la promotion des expressions culturelles des migrants en droit international : un état des lieux », dans *Accéder à soi. Accéder à l'autre. La Convention de l'UNESCO de 2005, les politiques culturelles et l'intégration des migrants*, 2021, aux pp 21-22.

⁸³ Voir : Directives opérationnelles sur numérique, para. 23.2.

⁸⁴ Si une analyse des rapports quadriennaux a révélé que 81% des pays étudiés avait adopté ou mis en œuvre des mesures visant à faciliter l'accès à la culture des groupes défavorisés ou vulnérables, ou encore des mesures visant à assurer leur inclusion dans l'environnement physique ou analogique, il existe peu d'informations sur des mesures visant à soutenir les expressions culturelles des personnes migrantes et à les rendre accessibles dans l'environnement numérique. L'Allemagne, l'Autriche, Chypre, l'Italie, la République de Corée et la Suisse font partie des pays ayant mis en place des initiatives pour l'inclusion des populations migrantes ou d'origine migrante. Voir : Yarri Kamara, « Culture et développement durable : un potentiel encore inexploité », dans UNESCO, *Re/Penser les politiques en faveur de la créativité : La culture, un bien public mondial*, Paris, UNESCO, 2022, aux pp 223-224.

⁸⁵ AGNU, « Research report on artistic freedom of expression. Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the freedom of opinion and expression », Human Rights Council, A/HRC/44/49/Add.2, 24 juillet 2020, <https://undocs.org/en/A/HRC/44/49/Add.2> (disponible uniquement en anglais).

participation efficace des groupes, communautés et individus marginalisés »⁸⁶. Il faudra suivre la manière dont cette Recommandation sera mise en œuvre au cours des prochaines années en ce qui concerne précisément ces derniers, en plus d'examiner les répercussions éventuelles de ce texte sur les actions menées dans l'environnement numérique par les Parties à la Convention de 2005⁸⁷.

2. Le déploiement d'initiatives multipartites

En mai 2020, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a rappelé que la « coopération numérique repose sur l'intervention de multiples acteurs » et que « si les États continuent d'y jouer un rôle central, la participation du secteur privé, des entreprises de technologie, de la société civile et des autres parties prenantes n'en est pas moins essentielle ». La mobilisation de tous ces acteurs s'avère donc cruciale pour « adopter des décisions et des politiques [...] réalistes et efficaces »⁸⁸, notamment pour protéger le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique.

La Convention de 2005 est un traité conclu au sein d'une organisation interétatique, ouvert à l'adhésion d'États, de territoires autonomes et d'organisations d'intégration économique régionale⁸⁹. Ses Parties reconnaissent par ailleurs le rôle fondamental de la société civile dans l'atteinte de ses objectifs, militant ainsi en faveur d'une participation active de celle-ci dans la mise en œuvre de leurs engagements⁹⁰. Enfin, la Convention évoque l'implication souhaitable des acteurs privés pour atteindre ses objectifs. Les Parties sont par exemple encouragées à développer des partenariats avec les acteurs privés et les organisations à but non lucratif « afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles »⁹¹. Il est manifeste, cependant, que la Convention de 2005 n'a jusqu'à présent pas réussi à donner une réelle impulsion pour qu'une action forte et concertée se développe entre les États, la société civile et les entreprises privées en vue d'atteindre les objectifs de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles au niveau national et à l'échelle internationale.

La Convention de 2005 réaffirme le droit souverain des États de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. L'adoption des *Directives opérationnelles sur le numérique* reconnaît que ce droit peut aussi s'exercer en ligne. Or, la place qu'occupe

⁸⁶ UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, 24 novembre 2021, SHS/BIO/REC-AIETHICS/2021, au para. 47. [Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle]

⁸⁷ Voir sur ce point : Iris Richer et Clémence Varin, « Intégrer la diversité culturelle dans les instruments relatifs à l'encadrement de l'IA : Vers une technologie *culturellement* responsable ? » dans Véronique Guèvremont et Colette Brin, dir, *IA, Culture et Médias*, Québec, Presses de l'Université Laval, à paraître.

⁸⁸ Voir para. 70. Pour rappel, le Secrétaire général a convoqué en juillet 2018, un Groupe de haut niveau sur la coopération numérique afin de « promouvoir des propositions visant à renforcer la coopération dans l'espace numérique entre les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les établissements universitaires, la communauté technologique et les autres parties prenantes concernées » (para. 71). AGNU, « Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique. Rapport du Secrétaire général », soixante-quatorzième session, 29 mai 2020, A/74/821.

⁸⁹ Article 27 de la Convention de 2005.

⁹⁰ *Ibid.*, Article 11.

⁹¹ *Ibid.*, Article 15.

aujourd'hui une poignée d'acteurs dans l'environnement numérique ne permet pas aux États de respecter pleinement leurs engagements vis-à-vis de ce traité, à moins d'opérer d'importantes réformes de leurs politiques, culturelles et autres que culturelles (pensons à la fiscalité par exemple). En effet, les acteurs établis à l'étranger, dont les grandes plateformes de diffusion de contenus culturels, échappent à l'emprise des lois nationales et aux exigences qu'elles fixent en matière de diversité des expressions culturelles. Les Parties doivent donc adapter leurs instruments afin de veiller à la protection des droits fondamentaux en ligne, mais aussi pour respecter leurs engagements internationaux, notamment en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Le respect, la protection et la réalisation du droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles nécessitent pourtant le déploiement d'initiatives réunissant l'ensemble de ces acteurs. Dans une certaine mesure, cette réunion se fait grâce à la participation de représentants de la société civile dans les travaux des organes de la Convention de 2005, puis dans la manière dont les organisations de la société civile contribuent à l'atteinte des objectifs de ce traité sur leur territoire respectif ou encore dans le cadre d'initiatives de coopération internationale. Il n'en demeure pas moins que les engagements qui découlent de la Convention de 2005 lient exclusivement des États ou groupes d'États, alors que l'atteinte des objectifs visés nécessite une mobilisation plus large. Certes, les *Directives opérationnelles sur le numérique* évoquent cette collaboration en précisant, par exemple, qu'à l'étape de la distribution/diffusion, les Parties devraient mettre en place des mesures visant à « promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin [...] [d'] encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales »⁹². Cette collaboration peut également avoir lieu en amont, à l'étape de la production des œuvres, qui rappelons-le influe directement sur la disponibilité et donc l'accès à des expressions culturelles variées⁹³. Mais force est de reconnaître que d'autres initiatives ont dû être déployées ces dernières années afin de stimuler de nouvelles formes de partenariat pour protéger la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

En effet, la difficulté à réguler le cyberspace a poussé certains États à mettre en place de nouveaux réseaux pour tenter de travailler plus étroitement avec les acteurs privés et la société civile⁹⁴. Un exemple hautement significatif est l'adoption des *Principes directeurs sur la diversité des contenus en ligne*, développés à l'initiative du Canada pour « orienter les actions et les mesures qui favorisent l'exposition accrue à de l'information et des nouvelles et du contenu culturel diversifiés en ligne »⁹⁵. Formulés par un groupe de travail multipartite réunissant des États, des entreprises privées et de représentants de la société civile, ces principes s'articulent

⁹² Directives opérationnelles sur le numérique, para. 16.2.

⁹³ Voir par exemple, le paragraphe 15.3 des Directives opérationnelles sur le numérique.

⁹⁴ Face à l'incapacité des acteurs privés de réglementer certaines pratiques dans l'environnement numérique, les États ont mis sur pied plusieurs initiatives associant acteurs privés et société civile. C'est le cas, par exemple, de l'*Appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberspace* ou encore l'*Appel de Christchurch pour supprimer les contenus terroristes et extrémistes violents en ligne*. Voir : *Appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberspace*, 12 novembre 2018, en ligne : <https://pariscall.international/fr/call> ; *Appel de Christchurch*, 15 mai 2019, en ligne : <https://www.appeldechristchurch.com/>

⁹⁵ Gouvernement du Canada, « Principes directeurs sur la diversité des contenus en ligne », juin 2021, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/diversite-contenus-ere-numerique/principes-directeurs.html>

autour de quatre thèmes, dont le premier porte spécifiquement sur la création, l'accessibilité et la découvrabilité de contenus diversifiés en ligne⁹⁶. Bien que ces principes ne soient juridiquement pas contraignants, ils complètent les obligations nationales et internationales déjà existantes et pourraient contribuer de manière significative à enrichir la diversité des contenus disponibles dans l'environnement numérique.

Enfin, l'encadrement du développement de l'intelligence artificielle - lequel peut être déterminant pour l'accès à une diversité d'expressions culturelles⁹⁷ - est un autre exemple de domaine où la coopération entre les acteurs étatiques et non-étatiques s'avère nécessaire. La *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* souligne d'ailleurs à mainte reprise la nécessaire coopération entre les États et le secteur privé⁹⁸. Par exemple, pour « favoriser une offre diversifiée et une pluralité d'accès en matière d'expressions culturelles, en faisant notamment en sorte que la recommandation algorithmique améliore la visibilité et la découvrabilité des contenus locaux », les États membres sont encouragés à « faire appel aux *entreprises spécialisées* dans les technologies et à *d'autres parties prenantes* » (nos italiques)⁹⁹.

Ainsi, le développement de nouvelles formes de collaboration entre les États et ces autres parties prenantes pourrait être crucial pour permettre au plus grand nombre d'accéder à une diversité d'expressions culturelles. Il est cependant encore trop tôt pour déterminer l'effet réel qu'auront les initiatives et instruments précités sur cette mobilisation et, ultimement, sur le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles en ligne. Aussi, le poids des acteurs privés dans la chaîne de valeur culturelle, tant sur les maillons de la création, de la production, de la diffusion, que de l'accès à une diversité de contenus, génère suffisamment d'inquiétude pour outrepasser le cadre de ces initiatives multipartites en vue d'identifier les outils offerts par le droit pour saisir plus directement les acteurs privés. Le but étant qu'ils assument pleinement

⁹⁶ Les trois autres thèmes sont : la rémunération équitable et la viabilité économique des créateurs de contenu ; la promotion de la diversité des sources d'information fiables et le renforcement de la résilience face à la désinformation et à la mésinformation ; et la transparence de l'impact des traitements algorithmiques des contenus en ligne. Cette initiative rassemble des représentants des gouvernements, du secteur privé et de la société civile, notamment : l'Australie, le Canada, la Finlande, la France, l'Allemagne, ainsi que des entreprises privées telles que Deezer, Google, Netflix, Vubble, et des organisations de la société civile dont Article 19, la Coalition française pour la diversité culturelle, la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ou encore l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Le Mexique s'est récemment joint à ce groupe.

⁹⁷ Voir notamment : Octavio Kulesz et Thierry Dutoit, « L'intelligence artificielle dans l'art et les industries culturelles et créatives. Panorama des technologies, expertises et bonnes pratiques dans l'espace francophone » (2020). En ligne : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/OIF_Guide-IA-art_VF.pdf.

⁹⁸ La *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* précise en effet que les « États membres et toutes les autres parties prenantes identifiées dans la [...] Recommandation devraient respecter, promouvoir et protéger les valeurs, principes et normes éthiques relatifs à l'IA qui y sont énoncés, et prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour donner effet aux recommandations stratégiques qu'elle contient » (para. 135). En ce qui concerne la Recommandation, les États membres sont encouragés « élargir et [...] compléter leur propre action en coopérant avec toutes les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées, les sociétés transnationales et les organisations scientifiques dont les activités sont en rapport avec le champ d'application et les objectifs de la présente Recommandation [...] » (para. 136). Les parties prenantes identifiées dans cet instrument sont notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la communauté technique, la société civile, les universitaires, les médias, les décideurs, les entreprises du secteur privé, les institutions de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, les organismes de contrôle des mesures de lutte contre la discrimination (para. 47).

⁹⁹ *Ibid.*, para. 98.

leur responsabilité et qu'ils protègent eux aussi le droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique.

3. La responsabilisation des acteurs privés

La place des entreprises privées dans le paysage numérique incite effectivement à s'interroger sur les responsabilités qu'elles se doivent d'assumer au sein de cet écosystème. Leur autorégulation, constamment prônée par ces dernières, semble avoir prouvé ses limites. Il est parallèlement illusoire de penser que l'État devrait être le seul acteur à devoir agir pour protéger le droit de chacun d'accéder à une diversité d'expressions culturelles.

Tel qu'évoqué dans un rapport de 2021 visant à promouvoir des échanges culturels plus équitables et plus équilibrés, de plus en plus d'initiatives internationales dédiées au développement durable et au respect des droits humains impliquent des acteurs privés¹⁰⁰. Selon ce rapport, des entreprises multinationales qui investissent dans le secteur des industries culturelles et créatives et qui jouent un rôle déterminant dans l'accès à une diversité d'expressions culturelles devraient se voir imposer un standard de diligence raisonnable en matière de respect des droits humains fondamentaux, incluant les droits culturels¹⁰¹.

Les initiatives visant à établir une norme de diligence raisonnable pour les entreprises multinationales se sont multipliées au cours de la dernière décennie. Les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont donné une impulsion importante à ce mouvement en adoptant, dès 1976, la *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, révisée plusieurs fois par la suite. En annexe de cette Déclaration, les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*¹⁰² prennent la forme de multiples recommandations adressées par les gouvernements à ce type d'entreprises pour renforcer la confiance mutuelle entre ces dernières et les sociétés dans lesquelles elles opèrent, ainsi que pour accroître leur contribution au développement durable de ces sociétés¹⁰³. Conformément à ces Principes, toutefois non contraignants, « les entreprises devraient respecter les droits de l'homme internationalement reconnus des personnes affectées par leurs activités »¹⁰⁴ et « éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme »¹⁰⁵. Élaboré sur la base de ces Principes précités, le *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* publié en 2018 précise que la mise en œuvre du devoir de diligence raisonnable permet de traiter des impacts négatifs réels ou potentiels liés, entre autres, aux droits de l'homme¹⁰⁶. On peut aisément concevoir que le modèle d'affaire de certaines grandes plateformes de contenus culturels et leur utilisation croissante d'algorithmes de

¹⁰⁰ Véronique Guèvremont, Maxime Mariage, *Fair Culture – A key to sustainable development*, German Commission for UNESCO, Bonn, 2021, aux pp 28-29, en ligne : <https://www.unesco.de/en/culture-and-nature/cultural-diversity/cultural-diversity-worldwide/fair-trade-fair-culture>

¹⁰¹ *Ibid.*, à la p 29.

¹⁰² Voir : OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, OCDE, 2011, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

¹⁰³ Voir : *Ibid.*, Préface, para. 1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Partie II.A, para. 1.

¹⁰⁵ *Ibid.*, Partie IV, para. 2.

¹⁰⁶ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, OCDE, 2018, à la p 17, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

recommandations qui enferment les utilisateurs dans des bulles de filtres¹⁰⁷, combinés à leur emprise sur de nombreux marchés, puissent engendrer des effets négatifs réels ou potentiels sur le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique.

L'ONU a également mené des projets pertinents pour promouvoir des activités commerciales respectueuses des droits humains, notamment le *Pacte mondial des Nations unies* lancé en 2000¹⁰⁸. Ouvert à l'adhésion de toute entreprise, le Pacte constitue donc une autre initiative volontaire conçue pour stimuler le changement et promouvoir le respect des droits humains par des acteurs autres qu'étatiques. Un cadre d'action plus complet a aussi été mis en place en 2011 lorsque les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme¹⁰⁹. Les 31 principes directeurs décrivent les devoirs et les responsabilités des gouvernements et des entreprises en ce qui concerne les impacts de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme. La partie II, relative au rôle des entreprises, contient quatre principes se référant spécifiquement à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme que doivent exercer les entreprises (principes 17 à 21). Par exemple au titre du Principe 17 « [a]fin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et d'évaluer la manière dont elles traitent leurs effets négatifs sur les droits de l'homme, les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ».

Finalement, au-delà de ces initiatives permettant à des entreprises multinationales de s'engager sur une base volontaire à respecter les droits humains, un projet de traité en cours d'élaboration pourrait, s'il est adopté, mener à l'imposition d'une norme de diligence raisonnable aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales. Cet instrument juridique fixerait ainsi des normes contraignantes en matière de droits de l'homme¹¹⁰. Notons que de telles normes existent déjà, ou sont en cours de développement, au sein de plusieurs juridictions nationales et au niveau de l'Union européenne¹¹¹.

Il est donc manifeste que le droit international, et dans certains cas régional et national, évolue dans le sens d'un encadrement plus strict des activités des entreprises multinationales. Cette évolution traduit la volonté des États de limiter les impacts négatifs de ces activités sur certains droits, en particulier sur les normes fondamentales du travail ou le droit à un environnement sain. L'impact de ces activités sur les droits culturels demeure toutefois à ce jour peu

¹⁰⁷ Octavio Kulesz, « Culture, machines et plateformes : L'intelligence artificielle et son impact sur la diversité des expressions culturelles », *supra* note 33.

¹⁰⁸ Le Pacte mondial repose sur dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Les principes 1 et 2 stipulent que les entreprises doivent promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme reconnus au niveau international et « veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme ». Nations Unies, « Le Pacte mondial des Nations Unies: Proposer des solutions aux défis mondiaux », en ligne: <https://www.un.org/fr/chronique/le-pacte-mondial-des-nations-unies-proposer-des-solutions-aux-d%C3%A9fis-mondiaux#:~:text=Le%20Pacte%20mondial%20demande%20aux,mise%20en%20%C5%93uvre%20des%20ODD>

¹⁰⁹ Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », 2011, HR/PUB/11/4, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

¹¹⁰ Report on the sixth session of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights, A/HRC/46/73, 14 janvier 2021, para. 3.

¹¹¹ Pour plus de détails à ce sujet, voir Véronique Guèvremont, Maxime Mariage, *Fair Culture – A key to sustainable development*, *supra* note 100, à la p 31.

documenté. Des études dédiées à l'évaluation de cet impact devraient ainsi être menées et une réflexion devrait être initiée sur l'application de la norme de diligence aux grandes plateformes de diffusion de contenus culturels, le but étant qu'elles s'engagent - elles aussi - à respecter les droits culturels des individus et des groupes, y compris le droit d'accéder à une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique¹¹². Notons que c'est aussi dans ce sens que fut négociée la *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* qui soutient que « [l]es États membres et les entreprises du secteur privé devraient mettre en place des mécanismes de diligence requise et de supervision pour identifier, prévenir et atténuer les risques et rendre compte de la manière dont ils traitent les répercussions des systèmes d'IA sur le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les sociétés inclusives »¹¹³. Considérant la compétence culturelle de l'UNESCO et l'application de cette recommandation au domaine de la culture, de tels mécanismes devraient sans aucun doute viser à « identifier, prévenir et atténuer » les répercussions de ces systèmes d'IA – notamment utilisés par les grandes plateformes de diffusion de contenus culturels – , sur les droits culturels des individus et des groupes.

Conclusion

Depuis des décennies, de nombreux États ont recours à divers outils afin de favoriser l'accès de leurs citoyens à une diversité d'expressions culturelles, ce qui est souvent présenté comme une caractéristique fondamentale des sociétés démocratiques. Il ne fait aucun doute que cet objectif demeure pertinent à l'ère numérique. Cependant, l'activité d'acteurs dominants – les Gafa en particulier – pose de nombreuses questions quant à la capacité des États de légiférer sur leur territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2005, plusieurs Parties ont déjà entrepris d'adapter leurs politiques à l'environnement numérique et au modèle d'affaires promu par ces acteurs. De telles adaptations paraissent non seulement nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Convention, mais aussi essentielles à la protection et la réalisation du droit fondamental d'accéder à une diversité d'expressions culturelles en ligne. Il faut cependant admettre que ces initiatives, déployées au niveau national et parfois régional, ne sont pas suffisantes. D'une part, les Parties à la Convention de 2005 doivent investir davantage dans le soutien à des expressions culturelles diffusées dans une diversité de langues ou encore provenant de groupes marginalisés ou vulnérables. D'autre part, des initiatives multipartites ou visant spécifiquement les acteurs privés doivent être déployées, ce qui se fait déjà, du moins dans une certaine mesure, mais mérite encore d'être bonifié.

Il faudra aussi veiller à multiplier les domaines d'actions, en sortant du strict cadre des politiques culturelles pour activer d'autres leviers de protection du droit d'accès à une diversité d'expressions culturelles, et ce, tout en tenant compte des objectifs et principes de la Convention de 2005¹¹⁴. Et sur ce point, de nombreux forums économiques doivent être visés. Par exemple, l'aboutissement des discussions en cours au sein de l'OCDE concernant la fiscalité

¹¹² *Ibid.*, à la p 32.

¹¹³ Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, para. 51.

¹¹⁴ Tel que l'exige l'article 21 de la Convention de 2005 intitulé « Concertation et coordination internationale ». Selon cette disposition, « [l]es Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes ».

du numérique est à la fois essentiel – et complémentaire – à l’action des Parties destinée à protéger l’accès à une diversité d’expressions culturelles¹¹⁵. Mais ce n’est pas tout. Du côté de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), il sera crucial de s’assurer que les négociations en cours pour se doter de nouvelles règles en matière de commerce électronique aboutissent à un résultat permettant aux Parties à la Convention de 2005 de poursuivre leurs efforts visant à protéger le droit d’accès à une diversité d’expressions culturelles dans l’environnement numérique. La négociation de nouveaux accords régionaux exclusivement dédiés au commerce numérique devrait aussi préserver ce droit¹¹⁶.

Dans l’atteinte de tels objectifs, la mise en œuvre de la Convention de 2005 demeurera fondamentale, de même que le développement des autres initiatives évoquées ou suggérées dans le cadre de cette contribution. Mais au-delà, c’est la reconnaissance de la culture en tant qu’objectif de développement durable à part entière qui pourrait constituer la clé de voûte pour une meilleure représentativité de toutes les expressions culturelles présentes dans la société, ainsi que leur accès effectif dans l’environnement numérique (et analogique) par et pour l’ensemble des individus qui la compose. Les dernières résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine de la culture et du développement durable vont dans ce sens, en affirmant l’importance croissante de l’environnement numérique pour la diffusion de la culture et des contenus créatifs. Elles invitent tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres acteurs internationaux à prendre des mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles et l’accès à celles-ci dans l’environnement numérique¹¹⁷.

Enfin, cette reconnaissance pourrait être au cœur du Sommet de Mexico de septembre 2022, visant à souligner le 40e anniversaire de la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles* (MONDIACULT). Ce faisant, ce Sommet permettrait ainsi de paver le chemin à l’ajout d’un objectif de développement durable entièrement consacré à la culture dans l’Agenda post-2030. Considérant les impacts à la fois positifs et négatifs des évolutions technologiques « sur les sociétés, l’environnement, les écosystèmes et la vie humaine, y compris l’esprit humain »¹¹⁸, un tel objectif paraît essentiel à la construction d’un monde, réel et virtuel, représentatif de l’ensemble des individus, ce qui ne saurait se concrétiser sans que l’accès à une gamme riche et

¹¹⁵ La participation des acteurs privés au financement de la création nationale, au travers notamment de taxes spécifiquement reversées dans un fonds ou de redevances, est une mesure utilisée par de nombreux États. Le fait que les grandes plateformes de *streaming* ciblent leurs utilisateurs depuis l’étranger sans être établies sur le territoire de l’État concerné rend difficile la mise en place de telles mesures, et fait émerger de profondes inégalités entre les acteurs étrangers et nationaux, qui sont eux contraints de participer au financement de la création nationale. Dans la mesure où le financement de la création nationale permet aussi de favoriser la disponibilité des contenus nationaux et leur accès en ligne, la taxation de ces plateformes étrangères paraît donc essentielle à la protection de la diversité des expressions culturelles et le rétablissement d’une forme d’équité entre les acteurs nationaux et internationaux. Or, considérant le niveau d’intégration des économies, un consensus international sur le régime de taxation à appliquer se révèle être un prérequis essentiel aux réformes fiscales à envisager au niveau national.

¹¹⁶ Voir notamment sur ce point : Véronique Guèvremont, « Protéger la diversité : encore de la place pour poursuivre un objectif légitime de politique publique au-delà du cadre de la Convention » dans UNESCO, *Re/Penser les politiques en faveur de la créativité : La culture, un bien public mondial*, Paris, UNESCO, 2022, 183-203.

¹¹⁷ Voir la Résolution adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, « Culture et développement durable, 19 décembre 2019 », A/RES/74/230, article 16 g. ; Résolution adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, « Culture et développement durable », 17 décembre 2021, A/RES/76/214, article 17 g.

¹¹⁸ Recommandation sur l’éthique de l’intelligence artificielle, Préambule, 1er alinéa.

diversifiée d'expressions culturelles dans l'environnement numérique ne soit garanti par toutes les parties prenantes.